



VERBAND SCHWEIZERISCHER ARBEITSÄMTER
ASSOCIATION DES OFFICES SUISSES DU TRAVAIL
ASSOCIAZIONE DEGLI UFFICI SVIZZERI DEL LAVORO

Président:	Hans-Peter Burkhard, Vorsteher AWA Zürich, Walchestrasse 19, Postfach, 8090 Zürich
Secrétariat:	Laupenstrasse 22, 3008 Berne
Secrétaire:	Jean M. Bieri, avocat et notaire

PUBLICATION SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Association des offices suisses du travail (AOST), ASSURANCE - CHÔMAGE LOI FÉDÉRALE ET ORDONNANCE, état du 1^{er} juillet 2003. Introduction et explications. Index alphabétique. 304 pages. ISBN 3-9522826-1-8. Prix 42 francs plus frais d'expédition.

A commander auprès du: Secrétariat de l'AOST, Laupenstrasse 22, 3008 Berne,
Tél. 031 633 58 91, Fax 031 633 58 92, E-Mail: info@aost.ch, Internet: www.aost.ch

L'AOST ne donne pas des renseignements juridiques!

Le présent ouvrage sur l'assurance-chômage, qui était publié auparavant par l'office du travail du canton d'Argovie sous la direction de M. H. Engler, a trouvé au fil des ans un cercle de lecteurs et d'utilisateurs de plus en plus large dans toute la Suisse. Depuis sa publication en langue française en 2000, c'est l'Association des offices suisses du travail (AOST) qui se charge de l'éditer. Nous remercions M. H. Engler d'avoir cédé tous ses droits à l'AOST dont il assumait la présidence. La présente édition (la huitième en allemand et la deuxième en français) a été entièrement revue par une équipe de rédaction.

Les dernières révisions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2003 touchent plus d'une centaine d'articles tant de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) que de son ordonnance d'application (OACI). Certaines modifications ont été induites par les mesures d'accompagnement de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et la Suisse, d'autres par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales. Face à tous ces changements, une révision de l'ouvrage sur l'assurance-chômage s'imposait. Comme la version précédente, l'édition 2003 comporte d'abord une vue d'ensemble¹ de la législation sur l'assurance-chômage et quelques informations complémentaires sur cette assurance. Celles-ci concernent en particulier le nouvel accord de prestations régissant l'exécution de la LACI par les cantons dès 2003 et les répercussions sur l'assurance-chômage de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Puis l'ouvrage présente brièvement, à titre de comparaison, les régimes d'assurance-chômage de quelques pays; les sites Internet correspondant fournissent des informations plus détaillées.

Il reproduit ensuite l'article constitutionnel fondateur de l'assurance-chômage avant de passer au cœur de l'ouvrage, la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 sous forme de synopsis: la partie gauche (pages paires) contient les articles de la loi et celle de droite (pages impaires) les dispositions correspondantes de l'ordonnance. Le lecteur trouvera en outre les dispositions les plus importantes de la LPGA et de l'OPGA (ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales) applicables dans le domaine de l'assurance-chômage ainsi que les dispositions essentielles du droit communautaire auxquelles la LACI et l'OACI se réfèrent. D'autres ordonnances importantes en matière d'assurance-chômage figurent.

Un index alphabétique facilite la recherche d'un thème précis dans les articles de la loi, de l'ordonnance ou dans la vue d'ensemble.

Berne, octobre 2003

Association des offices suisses du travail (AOST)

Jean M. Bieri, secrétaire responsable

La présente édition livrable dès la mi-novembre 2003 peut être commandée auprès du Secrétariat de l'AOST à Berne aux conditions suivantes:

◆ 1 exemplaire:	42 francs plus frais d'expédition (prix normal)
◆ à partir de 10 à 49 exemplaires:	32 francs l'exemplaire, plus frais d'expédition
◆ à partir de 50 exemplaires:	26 francs l'exemplaire, plus frais d'expédition

La présente publication de l'AOST ne revêt pas un caractère officiel. En cas de divergences, les directives et circulaires du seco ainsi que le recueil officiel du droit fédéral pour les dispositions légales font foi (RO, RS).

¹⁾ Cette partie se fonde sur le texte original en allemand de M. H. Engler. La présente édition a été entièrement revue par une équipe de rédaction. La plus grande partie du travail a été assumée par M. M. Hugentobler, office du travail du canton de Schaffhouse, président du groupe de travail national juridique de l'AOST avec la collaboration du Service juridique du centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage du seco (chapitres 1 à 6 et 8). Ont également œuvré à cette révision des représentant(e)s du seco, MM. V. Lagger pour le chapitre 7, H. Michel pour le chapitre 9 ainsi que Mmes D. Kolly et C. Friedli pour la traduction intégrale des textes révisés. Nous les remercions vivement. M. J.M. Bieri, secrétaire responsable de l'AOST a dirigé la révision et adapté les chapitres 1 et 10.